

Directive interne de Galop Suisse relative aux sanctions

§ 1 Généralités

1. Le présent catalogue de sanctions a pour objectif d'établir des lignes directrices concernant les incidents les plus fréquents, et doit garantir leur traitement de manière homogène.
2. Des exceptions aux sanctions sont possibles dans des cas justifiés. Seront alors pris en considération la gravité et la faute des personnes concernées.
3. Les présents paragraphes (§§) se rapportent au Règlement des courses et de l'élevage de Galop Suisse (RSG), dans sa version du 1^{er} janvier 2005, comprenant également les modifications et les additifs à cette date.
4. Compétence des commissaires: amende maximale Fr. 300.- et 2 jours de retrait de licence (§ 169 chiffre 2 RSG). Des sanctions supplémentaires peuvent être adoptées en cas de demande à la commission des sanctions de Galop Suisse.
5. En cas d'infraction au RSG, les montes probatoires ne sont pas passibles d'amendes en numéraire, ni de retrait de licence. Elles ne sont pas reconnues en tant que telle. En cas de triple invalidation, le candidat à la licence doit se présenter à nouveau à l'examen.

§ 2 Sanctions individuelles

Légende: 1 = 1er cas
 2 = récidive pendant une année
 3 = 2e récidive pendant une année

Déclaration de partant fausse ou incomplète §§ 94 ch. 1 & 2, 174 ch. 1	1 = amende Fr. 50.- + taxe 2 = amende Fr. 100.- + taxe 3 = amende Fr. 150.- + taxe
Canter à l'intérieur de la piste §§ 135 & 174 ch. 1	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.-
Harnachement insuffisant (selle et bride) §§ 33 ch. 3 & 174 ch. 1	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.-
Entraves à une enquête après chute § 4 ch. 1 des Directives relatives au service sanitaire sur l'hippodrome & § 174 ch. 1 RSG	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.-
Non-exécution d'une monte convenue §§ 30 ch. 1 & 174 ch. 2.1	1 = amende Fr. 200.- 2 = amende Fr. 300.-

apparition tardive aux balances §§ 120, 174 ch. 2.2	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.- Tout cheval dont le jockey se présente à la balance après expiration du temps de pesage doit être disqualifié (176 ch. 3.9)!
Pesée avec sellerie incomplète §§ 30 ch. 2, 117 ch. 3 & 174 ch. 2.3	1 = amende Fr. 50.- 2 = amende Fr. 100.-
Violation du poids stipulé, à partir d'un 1 kilo §§ 30 ch. 1, 174 ch. 2.4	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.- 3 = amende Fr. 200.- + retrait de licence Ce fait ne peut être sanctionné qu'une fois par réunion.
Retrait d'un cheval après la pesée §§ 125 & 174 ch. 2.5	1 = amende Fr. 100.- + taxe de non partant 2 = amende Fr. 200.- + taxe de non partant
Apparition tardive au rond de présentation §§ 132 ch. 1 & 174 ch. 2.6	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.-
Non-respect des indications du chef du rond de présentation § 174 ch. 2.7	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.-
Non-participation au canter ou omission de la haie d'essai, sans annonce aux commissaires §§ 135 & 174 ch. 2.8	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.-
Non-respect des ordres du starter § 5 Directives relatives au mode de départ § 174 ch. 2.9. RSG	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.-
Infraction aux prescriptions réglant le départ § 174 ch. 2.10	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.-

Emprunt d'un faux parcours §§ 156 ch. 1 und 2, 174 ch. 2.11	1 = amende Fr. 100.- + retrait de licence 2 = amende Fr. 200.- + 2 jours de retrait de licence min. Le cheval dont le jockey a emprunté un faux parcours doit être disqualifié (176 ch. 3.15)!
Omission d'une partie du parcours après chute §§ 156 ch. 1 und 2, 174 ch. 2.12	1 = amende Fr. 100.- + retrait de licence 2 = amende Fr. 200.- + 2 jours de retrait de licence min. Le cheval dont le jockey a emprunté un faux parcours doit être disqualifié (176 ch. 3.15)!
Gêne d'un concurrent ou d'un jockey §§ 157 ch. 2, 158 & 174 ch. 2.13	1 = amende Fr. 200.- + retrait de licence 2 = amende Fr. 300.- + retrait de licence Exception: Les commissaires peuvent renoncer à une sanction à l'encontre d'un jockey non coupable d'une conduite intentionnelle ou d'une négligence Un cheval ayant clairement gêné un concurrent doit être disqualifié (§ 177 ch. 2)! Exception: § 177 ch. 3!!
Emploi incorrect, abusif de la cravache, ou autres brutalités infligées à un cheval §§ 163 & 174 ch. 2.14	1 = amende Fr. 100.- év. retrait de licence 2 = amende Fr. 200.- + retrait de licence 3 = amende Fr. 300.- + retrait de licence L'emploi abusif ou incorrect de la cravache représentent deux objets différents et doivent être traités séparément, sauf lorsqu'ils sont administrés simultanément.
Soutien insuffisant de son cheval ou non-défense de ses chances §§ 160 & 174 ch. 2.15	1 = amende Fr. 100.-, év. retrait de licence 2 = amende Fr. 300.- + retrait de licence
Retour de piste, descente de selle ou du cheval non-conformes au règlement §§ 126 ch. 1 & 2, 127 ch. 1 & 2, 174 ch. 2.16	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.- + retrait de licence Le cheval dont le jockey ne se comporte pas de manière conforme au règlement doit être disqualifié (176 ch. 3.11)! (Dans ce cas, une enquête est nécessaire!)
Non-retour aux balances, sans	1 = amende Fr. 200.- + retrait de licence

justification §§ 126 ch. 2, 174 ch. 2.17	2 = amende Fr. 300.- + retrait de licence Le cheval dont le jockey ne se pèse pas après la course doit être disqualifié (176 ch. 3.10)!
Insuffisance de poids lors de la pesée d'après course §§ 129 ch. 1, 174 ch. 2.18	1 = amende Fr. 200.- + 1 jour de retrait de licence 2 = amende Fr. 300.- + 2 jours de retrait de licence 3 = Proposition à la commission des sanctions Le cheval dont le jockey ne se comporte pas de manière conforme au règlement doit être disqualifié (176 ch. 3.11)!
Dépassement du poids lors de la pesée d'après course §§ 130, 174 ch. 2.18	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.- + retrait de licence
Franchissement d'un obstacle non marqué par un fanion, en dehors de la course, sans autorisation §§ 67 & 174 ch. 2.19	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.-
Monte non autorisée §§ 28 ch. 2 & 3, 174 ch. 2.20	Fr. amende 300.- + retrait de licence Le cheval dont le jockey n'était pas autorisé à monter doit être disqualifié (176 ch. 3.22)!
Emploi d'une casaque incorrecte sans l'accord des commissaires §§ 21 ch. 1 & 174 ch. 2.21	1 = amende Fr. 50.- + taxe (montant réduit en cas d'utilisation d'une fausse couleur de toque) 1 = amende Fr. 100.- + taxe (normale)
Comportement inconvenant et nuisible à l'image du sport § 174 ch. 2.32	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.- , év. retrait de licence 3 = amende Fr. 300.- + retrait de licence
Monte dangereuse §§ 157 ch. 1, 158 & 174 ch. 2.33	1 = amende Fr. 100.- + év. retrait de licence 2 = amende Fr. 200.- + év. retrait de licence 3 = amende Fr. 300.- + retrait de licence

<p>Définition d'une conduite dangereuse La conduite dangereuse représente un concept générique englobant divers comportements incorrects durant l'épreuve, qui ne constituent pas une gêne. A l'avenir, le procès-verbal de la course devra décrire précisément les reproches formulés à l'encontre du jockey. Ceci devra être publié dans la Bulletin suisse officiel des courses et de l'élevage. Ces agissements incorrects doivent toutefois être sanctionnés selon les § 157 ch. 1, § 158 und § 174 ch. 2.33 RSG (conduite dangereuse). Toute nouvelle sanction implique une récidive, même si le motif de la 2^e sanction n'est pas identique au premier !</p>	
Manifestation excessive en cas de victoire, avant et après le passage du poteau § 174 ch. 2.34	1 = avertissement 2 = amende Fr. 100.-
Non-port du gilet de sécurité § 174 ch. 2.35	1 = amende Fr. 100.- 2 = amende Fr. 200.- + retrait de licence 3 = amende Fr. 300.- + retrait de licence
<p>Autres objets: Les commissaires peuvent/doivent ouvrir une enquête et/ou faire une demande à la commission de sanctions de Galop Suisse.</p>	
Utilisation d'un faux nom ou attribution de son propre nom à un autre propriétaire § 174 ch. 2.22	
Acte constitutif de fraude ou de tentative de fraude §§ 160 ch. 3 & 174 ch. 2.28	
Modification arbitraire d'un parcours ou de ses installations techniques § 174 ch. 2.23	
Demande ou acceptation d'une aide interdite de tiers (§ 161 RSG) § 174 ch. 2.24	
Recours à des moyens auxiliaires interdits § 174 ch. 2.25	
Constatation de substances prohibées (Compétence FSC) § 174 ch. 2.26	
Refus ou mise en échec d'un test de dopage § 174 ch. 2.27	
Participation à une course non autorisée § 174 ch. 2.29	
Faux témoignage devant les commissaires, les comités de Galop Suisse et de la FSC, ou devant le Jury sportif § 174 ch. 2.30	
Violation d'une norme relative à la protection des animaux (Annexe V A, Loi sur la	

protection des animaux) § 174 ch. 2.31
Infraction à l'annexe VI § 2 und § 3 (Compétence FSC) § 174 ch. 2.36